



## PREFECTURE DE LA REUNION

### SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 17 août 2006

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### **ARRETE N° 06 - 3046 /SG/DRCTCV enregistré le : 17 août 2006**

prescrivant à la Société Réunionnaise d'Entreposage (SRE) la réalisation d'un diagnostic et d'un programme de surveillance de la zone impactée par le déversement accidentel d'hydrocarbures dans les sols, mis en évidence le 27 février 2006, sur le territoire de la commune du PORT.

### **LE PREFET DE LA REUNION, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3818 DAG/1 du 14 décembre 1971 modifié, autorisant la Société Réunionnaise d'Entreposage à installer et à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune du PORT,
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 06 juin 2006 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 2006 ;

**Considérant** que les opérations de déchargement d'un navire pétrolier au quai 8 du PORT le 27 février 2006, ont mis en évidence un déversement d'hydrocarbures dans les sols (fioul lourd) causé par une fuite sur la partie enterrée d'une canalisation exploitée par la SOCIETE REUNIONNAISE D'ENTREPOSAGE entre le poste de déchargement et son propre dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune du PORT,

**Considérant** qu'il importe de faire réaliser une étude visant à déterminer l'ampleur de ce déversement localisé et les éventuelles dispositions à prendre pour remédier à cette pollution et pour la surveillance des eaux souterraines,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,  
le pétitionnaire entendu,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La SOCIETE REUNIONNAISE D'ENTREPOSAGE dont le siège social est situé Rivière des Galets-97420 LE PORT, est tenue :

- sans délai, de prendre toute mesure pour limiter voire supprimer la pollution des sols,
- de réaliser sous deux mois un diagnostic des sols affectés lors du déversement accidentel de fioul le 27 février 2006, concluant sur l'impact de la pollution et présentant des dispositions nécessaires pour y remédier.

Le rapport d'étude est à transmettre à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la SRE.

### **ARTICLE 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la SRE.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours** (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5 : Exécution et copie**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du PORT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD